ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conges payes

Question écrite n° 10629

Texte de la question

M Guy Malandain appelle l'attention de M le ministre de l'equipement, du logement, des transports et de la mer sur le mode de perception des cotisations pratiquees par les caisses de conges payes du batiment. Il lui demande quelles dispositions comptent prendre les pouvoirs publics de faire cesser le risque de versements indus qu'entraine la non-distinction des cotisations obligatoires et facultatives sur les bordereaux d'appel adresses par les caisses aux entreprises assujetties. Certaines caissses refusent le remboursement aux interesses des cotisations facultatives indument percues et menacent de suspendre le versement des conges payes a leurs salaries si l'entreprise effectue elle-meme la compensation. Il lui demande egalement de lui preciser le caractere illegal de cette attitude.

Texte de la réponse

Reponse. - Les caisses de conges payes sont des associations sans but lucratif constituees entre tous les employeurs d'une profession afin d'assurer aux lieu et place desdits employeurs le service des conges aux salaries de la branche. Le legislateur a precise les secteurs d'activite dans lesquels ces organismes devaient etre crees (art L 223-16 du code du travail) ainsi que l'etendue de la tutelle du ministre du travail : celle-ci se limite a l'agrement des statuts et du reglement interieur et a une obligation de communication des comptes de gestion et des resultats annuels. Par ailleurs, l'inspection generale des affaires sociales est habilitee a effectuer des controles pour s'assurer que la gestion de la caisse respecte la reglementation en vigueur et qu'elle s'acquitte correctement de ses obligations. Pour le reste, la caisse est geree, comme toute association, par un conseil d'administration elu par l'assemblee generale des adherents devant laquelle il est responsable. Tous les litiges, quels qu'ils soient, relevent des seuls tribunaux de l'ordre judiciaire. Des l'origine, les statuts types, agrees par le ministre du travail, avaient prevu qu'« a l'occasion de son fonctionnement, elle (la caisse) peut apporter le concours de ses services aux organismes professionnels membres de droit, ainsi que sur decision du conseil d'administration, aux institutions, oeuvres ou organismes crees ou a creer a l'usage des professions du batiment et des travaux publics ». Or, sont membres de droit : « les unions departementales et federations regionales de syndicats professionnels d'entrepreneurs du batiment et des travaux publics rattaches a la federation du batiment (FNB) et chacune des unions departementales d'artisans du batiment rattachees a la Confederation de l'artisanat et des petites entreprises du batiment (CAPEB) existant dans la circonscription de la caisse » et representees par les mandataires d'entreprises adherentes et a jour de leurs cotisations. Rien ne s'oppose donc, juridiquement, a ce que les caisses collectent, pour le compte des organisations precitees d'employeurs, les cotisations professionnelles dues par les entreprises adherentes. Ce faisant, la caisse n'a toutefois qu'un simple role d'intermediaire neutre qui ne saurait pas plus se faire juge de la realite ou du montant des dettes existantes entre l'organisation et l'adherent qu'etre tenue pour responsable de la non-execution d'un engagement auquel elle demeure etrangere. Par consequent, si une entreprise conteste la validite de son adhesion a l'une ou l'autre de ces organisations professionnelles, et, par la meme, la cause juridique de ses versements, la caisse doit simplement en rendre compte aupres des organismes pour lesquels elle est collecteur sans se faire juge de la realite ou du montant des dettes existantes entre l'organisation en cause et

l'adherent. Mais cette qualite d'intermediaire implique que la caisse ne peut « rembourser » des cotisations dont elle a integralement reverse le montant a son destinataire. Les entreprises qui, comme le precise l'honorable parlementaire « compensent » de leur propre chef les cotisations facultatives qu'elles estiment indues en les imputant sur le montant des cotisations obligatoires se mettent effectivement en situation irreguliere vis-a-vis de la caisse et s'exposent aux sanctions et poursuites prevues contre les employeurs debiteurs. Afin de mettre un terme definitif a toute confusion, des instructions tres fermes ont ete donnees aux caisses par le ministere du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle pour que la nature des cotisations apparaisse de maniere bien differenciee sur les bordereaux d'appel trimestriels ou mensuels afin que les employeurs soient bien informes des cotisations qu'ils acquittent, et notamment que soit bien etabli le lien entre l'adhesion a l'une des organisations professionnelles concernees et la cotisation correspondante. Il a egalement ete precise que les impayes de cotisation federale ne sauraient en aucun cas justifier une mesure de suspension de la responsabilite de la caisse vis-a-vis du paiement des conges payes aux salaries.

Données clés

Auteur : M. Malandain Guy
Circonscription : - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 10629
Rubrique : Conges et vacances
Ministère interrogé : équipement, logement, transports et de la mer
Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1193